



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Nord Est

Route de Beaumont
Lieudits La Tuilerie et Les Clairs Chênes
08240 SOMMAUTHE

Références : S2b-NiM/DeF – n° 22/051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est implanté Route de Beaumont Lieudits La Tuilerie et Les Clairs Chênes 08240 SOMMAUTHE. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est
- Route de Beaumont Lieudits La Tuilerie et Les Clairs Chênes 08240 SOMMAUTHE
- Code AIOT dans GUN : 0005701180
- Régime : Autorisation

La société SUEZ RV Nord-Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sommauthe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la réception du casier n°S3 ;
- le suivi des mesures compensatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 2.3.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagement du site	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 2	/	

Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.6	/	
Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.7	/	
Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.8	/	
Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.8.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment porté sur la réception partielle du casier n°S3. Compte tenu des constats réalisés lors de cette visite et du rapport établi le 9 décembre 2021 par le bureau de contrôle (société GINGER) concluant sur la conformité de ce nouveau casier avec les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux, l'inspection de l'environnement donne un avis favorable pour la réception du casier n°S3 destiné à recevoir les déchets non dangereux.

En outre, dans le cadre de son exploitation, SUEZ RV Nord-Est veillera à maintenir propres les voies de circulation.

Enfin, dans le cadre du suivi des mesures compensatoires, des points d'amélioration ont été validés concernant les mares et la zone proche du cours d'eau.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Nom du casier : S3 Superficie à la base du casier (m ²) : 940 m ² [...] Constats : La base du casier S3 présente une superficie de 905 m ² . Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Constats :

Les essais pratiqués le 20 septembre et 15 octobre 2021 par le bureau de contrôle extérieur GINGER CEBTP font état de coefficients de perméabilité compris entre 1.10^{-10} m/s et 8.10^{-11} m/s pour le fond du casier, de 2.10^{-10} m/s pour le flanc de casier et 4.10^{-10} m/s pour la diguette de séparation, ce qui est inférieur à 1.10^{-9} m/s sur un mètre d'épaisseur au niveau du fond de casier et sur 50 cm d'épaisseur sur deux mètres de hauteur au niveau des flancs de casier.

La diguette fait une hauteur de 2 mètres assurant une indépendance hydraulique avec le casier adjacent.

Un essai a été réalisé le 13 septembre 2021 par le bureau de contrôle extérieur GINGER CEBTP en fond de casier sur la zone comprise entre -1 m et -6 m. Les mesures de perméabilité réalisées tous les mètres indiquent un coefficient de perméabilité compris entre 1.10^{-9} m/s et 8.10^{-10} m/s ce qui est inférieur à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats, évitant ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de

tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toute fois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond de casier.

L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Constats :

Les demandes d'agrément concernant le géosynthétique bentonitique, la géomembrane PEHD, les géotextiles de protection, les drains et le granulat du massif drainant ont été validés par le bureau de contrôle extérieur le 10 septembre 2021.

La réception du support a été réalisée le 11 octobre 2021, il a été jugé satisfaisant.

Les géosynthétiques bentonitiques, les géomembranes et les géotextiles ont été réceptionnés par le bureau de contrôle extérieur le 14 octobre 2021.

La certification ASQUAL du soudeur a été contrôlée le même jour, elle est valable jusqu'au 19 février 2023.

La pose des géosynthétiques bentonitiques a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours de l'intervention du 26 octobre 2021. Les rapports de contrôle concluent à une mise en œuvre conforme avec des recouvrements satisfaisants et la présence de poudre bentonitique au droit de ces recouvrements.

La pose de la géomembrane a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions du 15 et 19 octobre et 5 novembre 2021. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme notamment au niveau des soudures testées par mise en pression pour les cordons de double soudure (3 bar avec moins de 10 % de perte au bout de 5 min) ou à la pointe sèche pour les soudures par extrusion. Six essais de traction par pelage et trois essais de traction par cisaillement ont été réalisés le 2 novembre 2021, ils sont conformes.

La pose du géotextile supérieur assurant la protection de la membrane a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours de l'intervention du 16 novembre 2021. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme.

Le contrôle de la réalisation de la tranchée d'ancrage a eu lieu au cours de l'intervention du 26 octobre 2021 et celui de son rebouchage au cours de l'intervention du 16 novembre 2021. Ils ont été jugés conformes.

La mise en œuvre de la couche drainante a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours de ses interventions des 23 novembre et 1^{er} décembre 2021. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme avec la mise en place de drains PEHD de 200 mm de diamètre au sein d'une couche drainante composée d'un ballast recyclé 20/40. Le coefficient de perméabilité de cette couche drainante contrôlé les 5 octobre et 2 décembre 2021 est compris entre 3.10^{-3} m/s et 4.10^{-3} m/s soit des valeurs supérieures à 1.10^{-4} m/s. Les contrôles de son épaisseur réalisés le 1^{er} décembre 2021 compris entre 51 et 53 cm sont supérieurs aux 50 cm prescrits. Les drains sont

dirigés vers le point bas du casier et connectés au puits de récupération des lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux d'aménagement des casiers
Prescription contrôlée : Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier, l'exploitant doit informer M. le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par cet arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier N°S3. Il a transmis par courrier du 8 décembre 2021 le dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par les différents arrêtés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.8.2
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Zone d'exploitation L'exploitant réalisera un aménagement écologique du bassin de rétention conformément à son dossier d'autorisation. Les milieux périphériques seront conservés. Toute destruction de milieu arboré ou arbustif devra être compensée par une plantation équivalente d'espèces arborées ou arbustives indigènes (chêne, hêtre, frêne, merisier, églantier, aubépine, épine noire, prunellier, noisetier, fusain, frêne, cornouiller, ...). Zone 1 Recréation de zone humide : • réalisation d'une fauche de printemps de la zone humide qui doit être détruite par la création de l'ISDND ; • conservation au sec du foin récolté ; • décapage du remblai existant sur cette zone de façon à recréer une topographie permettant de retrouver un fonctionnement de sol de zone humide ; • épandage du foin sur la zone humide nouvellement créée au printemps suivant la fauche. Création d'un réseau de mares prairiales : Plusieurs mares (nombre à soumettre à l'inspection des installations classées) de formes diverses seront créées dans les secteurs où le niveau topographique est le plus bas et les sols favorables à une retenue d'eau naturelle (argileux). Globalement, ces mares seront de l'ordre d'une vingtaine de m ² pour une profondeur de 1m à 1m50. Elles ne seront pas végétalisées (pas de plantation ni de semis) et feront l'objet de fauche avec exportation (faucardage) de la végétation quand celle-ci devient trop dominante (fréquence tous les 3/4 ans). Ces mares devront être protégées et donc exclues des zones de pâturage. Mise en place d'hibernaculums : Près des mares et à répartir dans la zone, ces tas de bois / pierres / branches et autres matériaux accueilleront les reptiles qui viendront s'y réfugier. Ils ne gênent en rien le pâturage sur la zone. Zone 2 Recréation de zone humide : • fauchage de la prairie existante et exportation des produits de fauche ; • conservation au sec du foin récolté ;

- décapage du sol existant sur cette zone de façon à atteindre le niveau topographique des zones humides existantes à proximité ;
- épandage du foin sur la zone humide nouvellement créée au printemps suivant la fauche.

Mise en place d'un exclos le long du fossé :

Une zone très réduite de part et d'autre du ruisseau du Pré Charot sera complètement interdite au bétail par la mise en place d'une clôture.

Plantation de haies multistrates :

Des haies multistrates (arbres, arbustes et végétation herbacée) composées uniquement d'espèces locales et non horticoles seront plantées sur 660 m linéaires. Ces plantations auront lieu entre novembre et mars.

Mise en place d'hibernaculums :

Proche des haies existantes ou nouvellement plantées et au sein de chaque patch de zone humide, ces tas de bois / pierres / branches et autres matériaux pour permettre aux reptiles de s'y réfugier.

Zone 3 et 4

Création de zone humide :

- fauchage de la prairie existante et exportation des produits de fauche ;
- conservation au sec du foin récolté ;
- décapage du sol en période sèche et création de paliers (replats) concaves ;
- épandage du foin sur la zone humide nouvellement créée au printemps suivant la fauche.

Restauration de zone humide par un étrépage léger :

Sur le même modèle que pour la création de zone humide, les zones humides des berges de cours d'eau de la zone 3 feront l'objet de travaux d'étrépage (et non de décapage) en paliers afin d'en améliorer la fonctionnalité écologique.

Mise en place d'un exclos le long du talweg :

Afin de protéger les berges des talwegs de la zone 3 actuellement fragilisées par un pâturage trop important, une zone de 5 m de part et d'autre sera complètement interdite au bétail par la mise en place d'une clôture.

La réalisation d'un passage à gué empierré sera menée pour laisser l'accès au bétail et aux engins de la zone 3.

Constats :

Dans le cadre du suivi des mesures compensatoires et dans le but de les améliorer, l'exploitant va :

- créer deux nouvelles mares d'environ 100 m² chacune de part et d'autre du ruisseau situé dans la zone de compensation n°1. Il devra se rapprocher de l'organisme de suivi RENARD afin de voir avec lui s'il ne faut pas remblayer les deux mares qui semblent peu fonctionnelles.
- réaliser un étrépage le long de la rivière située dans la zone de compensation n°3 afin de favoriser le développement de la ripisylve.

Les aménagements réalisés dans la zone de compensation n°2 ne fonctionnant pas de part la géométrie du terrain (ruisseau en fond de vallée qui draine le terrain empêchant la formation des zones humides notamment) et l'exploitant ayant évité la destruction d'une zone humide d'environ 5 000 m², il lui est demandé de recalculer la dette environnementale du site afin de voir si des aménagements supplémentaires sont nécessaires en cas d'abandon de la zone de compensation n°2. Ce point sera tranché dans le cadre du COPIL.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- goudronnage des voies de circulation ;

- nettoyage des voies de circulation :
 - arrosage des pistes le cas échéant ;
- aménagement du quai de déchargement ;
- bâchage des camions ;
- filets anti-envols autour du casier en exploitation et du quai de vidage et de déchargement ;
- compactage rapide des déchets ;
- limitation de la superficie d'exploitation des casiers ;
- recouvrement périodique de la zone en exploitation ;
- ramassage manuel systématique en cas d'envols.

Constats :

Les voies de circulation étaient boueuses lors de la visite. Ces dernières nécessitent un nettoyage.

Observations :

Il apparaît que la fréquence de nettoyage des voiries n'est pas adaptée à la période actuelle (réalisation de travaux en période hivernale). L'inspection recommande à l'exploitant de revoir cette fréquence de nettoyage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites